

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03
SECOND PROJET**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE
PORT-DANIEL-GASCONS**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2017-06 est entré en vigueur le 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage en suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 juillet 2020, le premier projet de règlement numéro 2020-03 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer pendant la consultation écrite tenue jusqu'au 28 août 2020 conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 août 2020.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Mireille Langlois appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

QUE la municipalité de Port-Daniel–Daniel adopte, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2020-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2020-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 1 et 2 du plan de zonage de l'annexe I, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-06, sont modifiés par la création de la zone agroforestière 94-Af à même une partie de la zone agroforestière 30-Af dans le secteur de l'Anse-McInnis.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe J intitulée « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- Une grille des spécifications est ajoutée pour la zone 94-Af définissant l'ensemble des prescriptions édictées pour cette zone comme suit :
 - « A1 – Agriculture sans élevage » et « A2 - Agriculture avec élevage » au Groupe d'usages / A -Agricole de la section : usages autorisés.
 - « F1 – Exploitation forestière » au Groupe d'usages / F - Forêt de la section : usages autorisés.
 - Une marge de recul avant minimale de 7 m, une marge de recul latérale minimale de 2 m, une somme des marges de recul latérale minimale de 5 m et une marge de recul arrière de 3 m comme « implantation » de la section : implantation et dimensions du bâtiment principal.
 - Une hauteur minimale de 3 m et une hauteur maximale de 8 m comme « dimensions » de la section : implantation et dimensions du bâtiment principal.
 - Un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) de 0,4 et une hauteur maximale de 90 mètres par rapport au niveau de la mer pour l'entreposage de marchandise en vrac à la section : autres normes particulières.
 - Entreposage extérieur de type D – article 11.5 de la section : Normes spéciales.

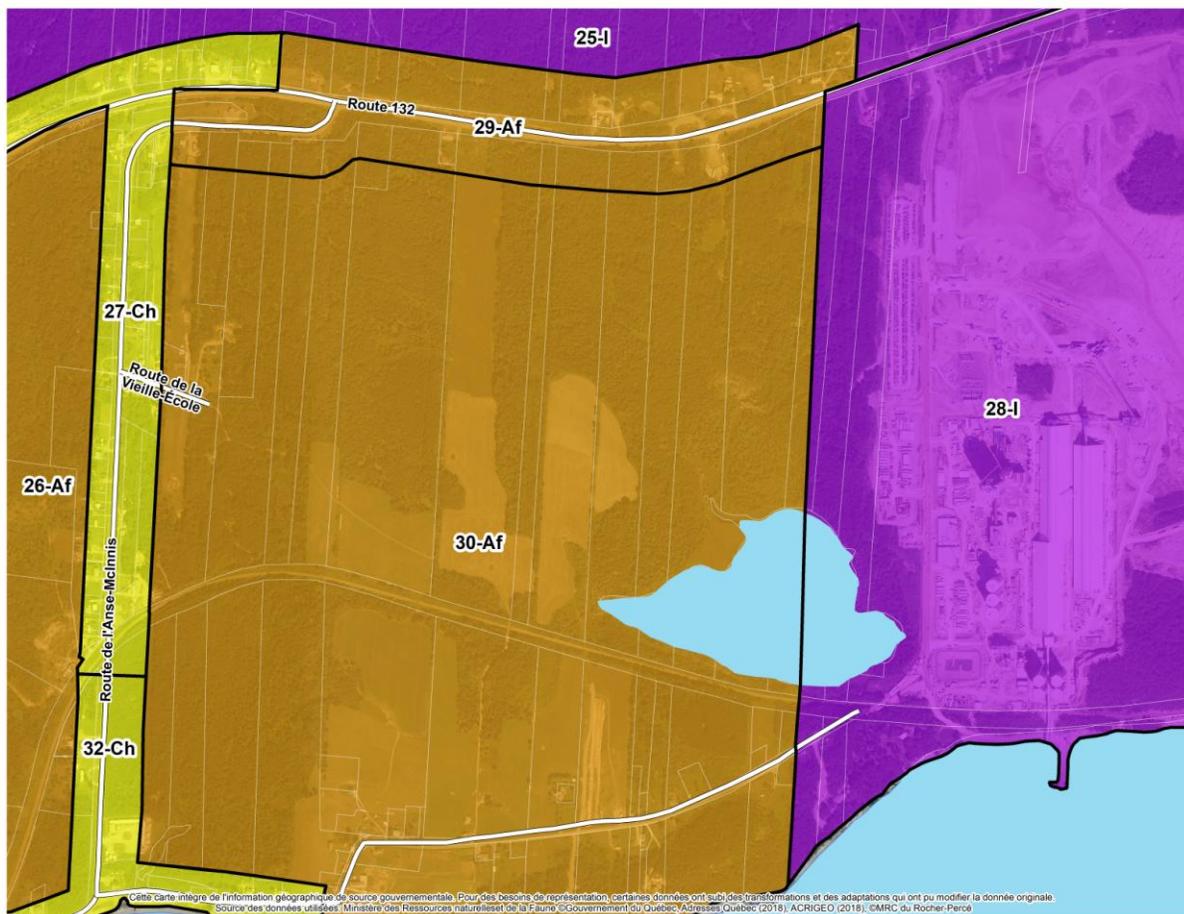
Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03

Zonage actuel



Zonage projeté

